

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC10-00010
DATE DE LA DÉCISION : 20100127
DATE DE L'AUDIENCE : 20091207, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-M-30037C-698
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M09-09160-9
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Anne-Lucie Brassard

9187-2036 Québec inc.
NIR : R-587682-7

Marc-André Lévesque
NIR : R-593397-4

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement d'une personne morale, 9187-2036 Québec inc. (9187) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[2] Les déficiences reprochées à 9187 sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 6 novembre 2009, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de 9187 pour la période du 20 août 2007 au 19 août 2009.

[4] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] Lors de l'audience tenue le 7 décembre 2009, 9187 est présente et, par choix, elle est non représentée par avocat. M. Marc-André Lévesque, président de l'entreprise, témoigne pour celle-ci et M^e Maurice Perreault représente la Commission.

[6] La Commission explique le déroulement de l'audience.

[7] L'activité économique de 9187 est le tirage de remorques.

[8] M. Marc-André Lévesque est président, administrateur et actionnaire majoritaire de 9187. Il en est le seul conducteur.

[9] 9187 possède un véhicule moteur de plus de 3 000 kg. Cependant, selon les derniers registres de la SAAQ, ce véhicule est remisé depuis le 12 novembre 2009.

[10] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier établit principalement que l'entreprise a dépassé le seuil prévu dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 13 points, alors que le seuil à ne pas atteindre est de 13.

[11] Au cours de la période du 20 août 2007 au 19 août 2009, les événements suivants ont été constatés :

- a) 2 certificats de vérification mécanique relatifs à la sécurité routière (incluant une mise hors service);
- b) 7 infractions relatives à la sécurité routière (2 excès de vitesse, 3 fiches journalières, 2 états mécaniques);
- c) 1 accident avec dommages matériels.

[12] Une mise à jour du dossier de 9187 a été présentée par M^{me} Marie-Claude Lepage, technicienne à la SAAQ. Cette mise à jour couvre la période du 27 novembre 2007 au 26 novembre 2009 et indique, entre autres :

- a) deux ajouts d'événements survenus le 28 septembre 2009, soit un chargement non conforme et un excès de vitesse (78 km/h dans une zone de 50 km/h);
- b) un ajout d'accident avec perte de chargement survenu le 28 septembre 2009.

[13] La preuve soumise par le procureur de la Commission repose, entre autres, sur les documents déposés au dossier, dont le rapport de vérification du comportement et ses annexes en date du 23 octobre 2009 préparé par M^{me} Julie Bourassa du Service de l'inspection de la Commission.

[14] Le rapport indique, entre autres, que l'entreprise a débuté ses activités en 2007 et qu'elle est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission depuis le 29 avril 2008 avec une cote de sécurité portant la mention « satisfaisant ».

[15] M. Lévesque explique qu'il désire fermer l'entreprise.

[16] M. Lévesque explique à la Commission qu'il est plus facile pour lui de travailler pour d'autres par exemple travailler sur le déneigement pendant la saison hivernale. Son entreprise et le stress qui l'accompagne le rendent malade.

[17] M. Lévesque donne à la Commission des explications sur chacune des infractions responsables de la détérioration du dossier de l'entreprise.

[18] Dans ses observations, le procureur de la Commission soumet que 9187 n'est plus en opération qu'elle n'a plus l'intention d'exploiter des véhicules lourds et par conséquent, elle n'a plus besoin de sa cote de sécurité.

LE DROIT

[19] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[20] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[21] Dans certains cas particuliers comme c'est le cas à l'article 7 de la *Loi*, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[22] Plus particulièrement, le premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[23] La Commission peut aussi, selon le deuxième alinéa de ce même article 27 de la *Loi*, appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

[24] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[25] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[26] Par ailleurs, l'article 30 de la *Loi* permet à la Commission de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler si :

- 1° cette personne a fourni un renseignement faux ou inexact à la Commission;
- 2° cette personne a été déclarée coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd;
- 3° un administrateur de cette personne, un de ses associés, un de ses dirigeants ou un de ses employés a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd pour lequel il n'a pas obtenu de pardon;
- 4° cette personne refuse de se soumettre à une inspection en entreprise ou nuit au travail d'une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou la Loi sur les transports (chapitre T-12) à effectuer une telle inspection.

[...]

ANALYSE

[27] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[28] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspectrice établissent des faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[29] L'examen du PECVL permet de constater que l'entreprise a mis en péril la sécurité des usagers et a compromis de façon significative l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[30] 9187 n'étant plus en opération, son président, M. Marc-André Lévesque, étant désireux de fermer l'entreprise, la Commission constate qu'aucune condition soumise à celle-ci ne pourrait être remplie.

[31] Les circonstances et les déficiences évidentes de l'entreprise et les recommandations du procureur de la Commission incitent à modifier la cote.

CONCLUSION

[32] La Commission constate que 9187 met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins.

[33] La Commission est d'avis que les déficiences ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions, puisque le président et administrateur majoritaire de l'entreprise n'est plus en opération et désire fermer l'entreprise.

[34] Dans des circonstances semblables, 9187 doit se voir interdire de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REMPLECE la cote de sécurité de 9187-2036 Québec inc., portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à 9187-2036 Québec inc., de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd;

APPLIQUE à Marc-André Lévesque, président de 9187-2036 Québec inc., la cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » attribuée par la présente décision à 9187-2036 Québec inc.

M^e Anne-Lucie Brassard, avocate
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Maurice Perreault, pour la Commission des transports du Québec